

# Champlor

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SELON LES RÈGLEMENTS (CE) 1907/2006 (REACH), 1272/2008 (CLP) & 2015/830

## 1. RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1 Identificateur de produit

Désignation Commerciale REFINED RAPESEED OIL  
Autres noms Triglycéride  
N° CAS 8002-13-9  
N° CE 232-299-0  
N° D'Enregistrement d'REACH Inscrit sur la liste REACH 1907/2006 Annexe IV, dispensé d'enregistrement.

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation Identifiée Denrées alimentaires. Application technique.  
Utilisations Déconseillées Rien de connu.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la société VALTRIS Champlor  
Adresse du Fournisseur Z.I. Baleycourt,  
55100 VERDUN,  
France  
Téléphone +33 (0) 3 29 83 32 00  
Fax +33 (0) 3 29 86 18 15  
Email [SDS.Champlor@Valtris.com](mailto:SDS.Champlor@Valtris.com)

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Tél. d'urgence +32 / (0)14 58 45 45 (24 hour)  
Contacter BIG

## 2. RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) Non classé comme dangereux pour l'utilisation et le conditionnement.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)  
Désignation Commerciale REFINED RAPESEED OIL  
Pictogramme(s) de Danger Aucun.  
Mention(s) d'Avertissement Aucun.  
Mention(s) de Danger Aucun.  
Mention(s) de mise en garde Aucun.  
Obligation additionnelle d'étiquetage Aucun.

### 2.3 Autres dangers

Peut provoquer une irritation oculaire.

### 2.4 Autres informations

Aucun.

## 3. RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1 Substances

| COMPOSANTS DANGEREUX | N° CAS    | N° CE     | %W/W | Mention(s) de Danger | Pictogramme(s) de Danger |
|----------------------|-----------|-----------|------|----------------------|--------------------------|
| Huile de colza       | 8002-13-9 | 232-299-0 | 100  | Non classé           |                          |

### 3.2 Mélanges

Non applicable.

## 4. RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

### 4.1 Description des premiers secours

Inhalation Retirer le sujet de la zone exposée, le tenir au chaud et au repos. Alerter un médecin en cas de malaise.  
Contact avec la Peau Enlever les vêtements contaminés. Laver la peau à l'eau. Si des symptômes apparaissent alerter un médecin.  
Contact avec les yeux Rincer avec une solution oculaire ou de l'eau claire en maintenant les paupières écartées pendant au moins 10 minutes. Alerter un médecin.  
Ingestion Ne pas faire vomir. Si la personne est consciente rincer la bouche à l'eau et faire boire 200-300ml d'eau. Alerter un médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Des concentrations élevées de brouillard peuvent être légèrement irritantes pour les voies respiratoires. Faible toxicité orale, mais l'ingestion peut provoquer une irritation des voies gastro-

# Champlor

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

intestinales.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Peu probable mais si nécessaire administrer un traitement symptomatique. Faible toxicité aiguë dans les conditions normales d'utilisation et de manipulation.

## 5. RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'Extinction Appropriés

Mousse, CO2 ou poudre sèche.

Moyens d'extinction inappropriés

De l'eau.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La combustion ou la décomposition thermique dégage des vapeurs toxiques et irritantes. (Monoxyde de carbone, Dioxyde de carbone, Acroléine)

### 5.3 Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection appropriés en cas d'incendie.

## 6. RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pratiquer une ventilation adéquate. Assurer une protection adéquate du personnel durant la décontamination des déversements.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute contamination du réseau des eaux usées, égouts ou cours d'eau.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Adsorber les déversements sur du sable, de la terre ou tout matériau adsorbant. Placer dans un conteneur pour élimination ou récupération.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Consulter Aussi les Rubrique 8, 13.

### 6.5 Autres informations

Alerter les autorités compétentes lors de déversements et de déchargements accidentels dans des cours d'eau.

## 7. RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs. Éviter l'inhalation de fortes concentrations de vapeur/ brouillard. Assurer une ventilation adéquate si des fumées ou des vapeurs risquent de se former. Éviter le contact avec les yeux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes et des sources d'ignition. Stocker dans les containers d'origine. Sensible à la lumière. Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. Pour un usage immédiat.

Température de stockage

Stocker à une température ne dépassant pas (°C): 25

Temps limite de stockage

1Mois.

Matières incompatibles

Maintenir à l'écart des agents oxydants forts.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Denrées alimentaires.

## 8. RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 Limites d'exposition sur le lieu de travail

Aucune Limite d'exposition attribuée.

PNEC : 45mg/l

### 8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation adéquate si des fumées ou des vapeurs risquent de se former.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Protection des Yeux

Porter une protection pour les yeux et/ou le visage appropriés.



Protection de la peau

Pas de recommandation particulière. Pour de bonnes conditions de travail il est suggéré le port de gants.



# Champlor

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Protection respiratoire

Normalement, aucune protection respiratoire individuelle est nécessaire.



Risques thermiques

Rien de connu.

8.2.3. Contrôles D'exposition Liés À La Protection De L'environnement Empêcher toute contamination du réseau des eaux usées, égouts ou cours d'eau.

### 9. RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|   |   |
|---|---|
| Aspect  | Liquide.<br>Couleur : Jaune -Brun.  |
| Odeur   | Légère.   |
| Seuil olfactif  | Pas connu.  |
| pH  | Pas connu.  |
| Point de fusion/point de congélation                                      | 0 à -15°C   |
| Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition                     | >350°C avec décomposition   |
| Point d'éclair  | >300°C  |
| taux d'Évaporation  | Pas connu.  |
| Inflammabilité (solide, gaz)  | Non applicable.   |
| Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité | Pas connu.  |
| Pression de vapeur  | <0.075mm Hg @ 20°C  |
| Densité de vapeur   | Pas connu.  |
| Masse volumique (g/ml)  | Pas connu.  |
| Densité relative  | 0.91-0.92g/ml @ 20°C  |
| Solubilité(s)   | Solubilité (Eau) : Insoluble.<br>Solubilité (Autre) : La plupart des solvants organiques, Acétone, hydrocarbures chlorés. |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau                                     | LogP 230  |
| Température d'auto-inflammabilité   | Pas connu.  |
| Température de Décomposition (°C)   | Pas connu.  |
| Viscosité   | 60mPa*s @ 20°C  |
| Propriétés explosives   | Non Explosif.   |
| Propriétés comburantes  | Non oxydant.  |
| <b>9.2 Autres informations</b>  |   |
| Point de trouble (°C)   | <5°C  |
| Indice de Réfraction  | 1.47 (n40 D)  |

### 10. RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1 Réactivité

Aucune donnée disponible.

#### 10.2 Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée disponible.

#### 10.4 Conditions à éviter

Aucune donnée disponible.

#### 10.5 Matières incompatibles

Maintenir à l'écart des agents oxydants forts.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

La combustion ou la décomposition thermique dégage des vapeurs toxiques et irritantes. (Monoxyde de carbone, Dioxyde de carbone, Acroléine).

# Champlor

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## 11. RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

|   |  |
|---|--|
| Toxicité aiguë - Ingestion  | Non classé.<br>Faible toxicité orale, mais l'ingestion peut provoquer une irritation des voies gastro-intestinales.                  |
| Toxicité aiguë - Contact avec la Peau                                 | Non classé.  |
| Toxicité aiguë - Inhalation   | Non classé.<br>Des concentrations élevées de brouillard peuvent être légèrement irritantes pour les voies respiratoires supérieures. |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée                                  | Non classé.<br>Irritation peu probable.  |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire                          | Non classé.<br>Peut provoquer une irritation oculaire.   |
| Données sur la sensibilisation de la peau                             | Non classé.  |
| Données sur la sensibilisation respiratoire                           | Non classé.  |
| Mutagénicité sur les cellules germinales                              | Non classé.  |
| Cancérogénicité   | Non classé.  |
| Toxicité pour la reproduction   | Non classé.  |
| L'allaitement   | Non classé.  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique  | Non classé.  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée | Non classé.  |
| Danger par aspiration   | Non classé.  |
| <b>11.2 Autres informations</b>                                       |  |
| Irritation des voies respiratoires                                    | Non classé.  |

## 12. RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1 Toxicité

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Toxicité - Invertébrés aquatiques   | Non dangereux pour les organismes aquatiques.   |
| Toxicité - Poissons                 | CE50 (Daphnia magna) (48 heures) : 4.5mg/l<br>CL50 Salmo gairdneri (Oncorhynchus mykiss) (96 heures) : >7.5mg/l |
| Toxicité - Algues                   | Peu toxique pour les algues.  |
| Toxicité - le compartiment sédiment | Non classé.   |
| Toxicité - Milieu terrestre         | Non classé.   |

### 12.2 Persistance et Dégradabilité

Facilement biodégradable.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

La substance a un faible potentiel de bioaccumulation.

### 12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible. Le produit devrait être peu mobile dans le sol.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas classé comme PBT ou vPvB.

### 12.6 Autres effets néfastes

Pas connu.

## 13. RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

L'élimination doit être effectuée en accord avec la législation locale, régionale ou nationale.

### 13.2 Autres informations

Aucune précaution spéciale requise.

## 14. RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Non classifié comme dangereux pour le transport.

# Champlor

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## 15. RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlements Européens - Autorisations et/ou Restrictions à l'Utilisation

Liste des substances extrêmement préoccupantes Non indiqué.

candidates en vue d'une autorisation

REACH: L'annexe XIV des substances soumises à autorisation Non indiqué.

REACH: Annexe XVII Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux Non indiqué.

Le plan d'action continu communautaire (CoRAP)

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Non indiqué.

Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Non indiqué.

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux Non indiqué.

Non indiqué.

Non indiqué.

Non indiqué.

Non indiqué.

Non indiqué.

Non indiqué.

Pas connu.

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée pour ce produit.

### 15.3 Appartenance aux Inventaires

Énuméré dans: Australie (AICS), Canada (DSL / NDSL), Chine (IECSC), L'Union européenne (EINECS / ELINCS), Inventaire néo-zélandais (NZIoC), Philippines (PICCS), Corée du Sud (KECI), Taiwan (NECI), Turquie (ICRC), Etats-Unis (TSCA) .

## 16. RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Rubrique contenant des révisions ou mises à jour: 1-16

### LÉGENDE

Pictogramme(s) de Danger Aucun.

Mention(s) de Danger Aucun.

Mention(s) de mise en garde Aucun.

Acronyme  
CAS : Chemical Abstracts Service  
CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges  
CE : Communauté Européenne  
EINECS : Létézo Kereskedelmi Vegyi Anyagok Európai Jegyzéke  
PBT : Persistant, Bioaccumulable et Toxique  
PNEC : Concentration prévisible sans effet (PNEC)  
REACH : Enregistrement, Évaluation, Autorisation et Restriction des produits chimiques  
STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles  
vPvB : très Persistant et très Bioaccumulable

Références bibliographiques principales Aucun.

Dégagements de responsabilité  
Les informations contenues dans ce document ou fournies à des utilisateurs par d'autres moyens sont considérées comme exactes et sont données en toute bonne foi. Il est de la responsabilité des utilisateurs de s'assurer de l'adéquation du produit à leur propre application particulière. VALTRIS Champlor ne donne aucune garantie quant à l'aptitude du produit à un usage particulier et toute garantie ou condition implicite (légale ou autre) est exclue, sauf dans la mesure où l'exclusion est empêchée par la loi. VALTRIS Champlor n'accepte aucune responsabilité pour perte ou dommages (autre que celui résultant de la mort ou des blessures corporelles causées par un produit défectueux, si elle est avérée), résultant du recours à cette information. Liberté sous brevets, droits d'auteur, dessins et modèles ne peuvent pas être pris en charge.

Droit d'auteur des marques déposées Valtris™ est une marque déposée, propriété de Polymer Additives, Inc.

# Champlor

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ